



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des
installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets dangereux et non
dangereux par la société EOVAL à LAFITTE-VIGORDANE**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II, dite directive « IED » ;

Vu l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont notamment la section III relative à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavés et sédiments aux articles R541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 du 7 mars 2011 autorisant la société EOVAL à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux à LAFITTE-VIGORDANE ;

Vu le courrier préfectoral d'actualisation du classement des installations exploitées par la société EOVAL en date du 10 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2 du 5 janvier 2015 de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société EOVAL à LAFITTE-VIGORDANE ;

Vu la demande de dérogation de la société EOVAL, en date du 29 juin 2012, de procéder à des mélanges de déchets ;

Vu le porter à connaissance concernant l'installation du caisson à charbon actif en amont du biofiltre n°2, transmis le 10 janvier 2023 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées établis à la suite des visites d'inspection des 21 et 28 février 2013, 4 avril 2014, 9 novembre 2016, du 19 juin 2018, du 17 décembre 2020 et du 30 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement, le préfet doit statuer sur la demande de dérogation de procéder à des opérations de mélanges de déchets dans les formes prévues par l'article R. 181-45 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2011 susvisé, permettent de répondre aux conditions fixées à l'article D. 541-12-2 susmentionné pour accorder la dérogation ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient que le tableau de classement des installations exploitées par la société EOVAL soit mis à jour pour tenir compte des différentes modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2011 ;

Considérant, de plus, que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2011 nécessitent d'être actualisées pour tenir compte des modifications apportées par la société EOVAL à ses installations, au regard des éléments de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant toutefois que ces modifications ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de la nature et de l'ampleur des modifications apportées, l'avis du CODERST ne s'avère pas nécessaire en application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de société EOVAL le 19 février 2025, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de la société EOVAL par courrier en date du 5 mars 2025 dans laquelle elle a fait part d'observations ;

Considérant la prise en compte des observations par l'inspection des installations classées et l'envoi du projet d'arrêté préfectoral modifié à l'exploitant par courrier électronique du 22 septembre 2025 ;

Considérant la réponse de la société EOVAL par courrier électronique en date du 8 décembre 2025 dans laquelle elle fait part de l'absence d'observations ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ART. 1.1.1. : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EOVAL (Entreprise Occitane de VALorisation) dont le siège social est situé au 1, Chemin de la Fibat à LAFITTE-VIGORDANE (31390), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAFITTE-VIGORDANE, au lieu-dit "La Fibat", les installations détaillées dans les articles suivants.

Art. 1.1.2. : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2011 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant.

ART. 1.1.3. : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ART. 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime
3510*	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – traitement physico-chimique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées	Activité de préparation (broyage, séparation de phase, mélanges, regroupement, préparation de déchets solides) de déchets dangereux en vue de leur transfert vers des filières de valorisation et de traitement externes : Capacité autorisée : 900 t / jour* décomposée comme suit :	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime
	aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – récupération/régénération des solvants – recyclage/récupération de matières inorganiques autre que des métaux ou des composés métalliques – régénération d'acides ou de bases – valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution – valorisation des constituants des catalyseurs – régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage	– séparation de phase : 720 t / jour – broyage des déchets solides : 180 t / jour * dans la limite des 20 000 tonnes par an de déchets autorisées.	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795		A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité maximale d'entreposage d'EOVAL: 844 tonnes Soit : <u>Déchets Vrac liquides et solides:</u> -Vrac à broyer (emballages et matériaux souillés) Capacité maximale des alvéoles avant broyage : 200m ³ -Vrac pâteux:broyats	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges	60 tonnes 4 alvéoles qui représentent environ 150m ³ de stockage, considérées pleines, 3 alvéoles de broyats et une de pâteux 160 tonnes <u>Déchets Vrac liquides :</u> Les déchets dangereux liquides vrac sont stockés en cuves : 10 cuves de 30	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime
	dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	m ³ et 2 cuves de 45 m ³ . 484 tonnes <u>Déchets conditionnés:</u> 200 tonnes * dans la limite des 20 000 tonnes par an de déchets autorisées.	
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Stockage sur surface < 100 m ² .	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Volume présent sur site < 100 m ³ .	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Volume présent sur site < 250 m ³ .	NC
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	Volume présent sur site < 100 m ³ .	NC

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit déchets inertes sur surface < 5000 m ²	NC

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

* La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles de transiter annuellement sur le site est de 20 000 tonnes.

(*) Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique ICPE n° 3510 relative au traitement de déchets dangereux avec une capacité de traitement de 900 tonnes par jour, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF « WT » relatif au traitement de déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles précitées.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 241-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Rejet des eaux pluviales de toitures et de voiries (12 900 m ²) non polluées vers la nappe d'accompagnement de la Garonne au travers de noues d'infiltration	D

Art. 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LAFITTE VIGORDANE	Section C, parcelles n° 625, 626, 1117, 1119, 1121, 1123, 1125, 1128, 1130, 1131 et 1133	« La Fibat »

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Art. 1.2.3. DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement se compose des unités suivantes :

Unité U01 : laboratoire / bureaux / locaux sociaux

Unité U02 : Unité de tri, déconditionnement, regroupement et transit

Unité U04 : Unité de préparation des déchets solides (broyage) et de stockage des broyats

Unité U05 : Auvent de stockage des bennes, emballages et déchets valorisés

Unité U08 : Unité de regroupement des déchets liquides vrac (cuves aériennes) et de valorisation des hydrocarbures (séparation de phase)

Unité U09 : Magasin et atelier maintenance

Unité U10 : Local incendie / réserve incendie

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ART. 1.4.1. : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ART. 1.5.1. : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 1.5.2. : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181.46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique

d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ART. 1.5.3. : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ART. 1.5.4. : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ART. 1.5.5. : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/12/19	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
31/05/21	Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2022)

Le tableau suivant récapitule les conclusions sur les MTD issues de la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 qui sont applicables à l'établissement et précise les annexes correspondantes dans l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED :

N° MTD	Intitulé	Correspondance dans l'AMPG du 17/12/2019
MTD 1	Système de management environnemental	Annexe 2 §I
MTD 2a	Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Annexe 2 §IIa
MTD 2b	Procédure d'acceptation préalable des déchets	Annexe 2 §IIb
MTD 2c	Système de suivi et d'inventaire des déchets	Annexe 2 §IIc
MTD 2e	Séparation des déchets en fonction de leurs propriétés	Annexe 3.1 §Ia
MTD 2f	S'assurer de la compatibilité des déchets avant mélange	Annexe 3.1 §Ib
MTD 2g	Tri des déchets solides entrants	Annexe 3.1 §Ic
MTD 3	Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux	Annexe 2§III
MTD 4	Techniques de stockage des déchets	Annexe 3.1 §Id, e, f, g
MTD 5	Procédure de manutention et de transfert des déchets	Annexe 3.1 §II
MTD 7	Surveillance des rejets dans l'eau	Annexe 3.1 paragraphe X Annexe 3.4 §IX Ligne applicable : « traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique »
MTD 8	Surveillance des émissions canalisés dans l'air	Annexe 3.4 §IX
	Ligne applicable : « traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique »	

MTD 11	Surveillance de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières	Annexe 2 §I.5a
MTD 13a,b	Techniques de réduction des odeurs	Annexe 3.1 §IIIa,b
MTD 14	Réductions des émissions diffuses de poussières, composés organiques et odeurs	Annexe 3.1 §VI
MTD 18	Réduction du bruit et des vibrations	Annexe 3.1 §IV
MTD 19	Optimisation de la consommation d'eau	Annexe 3.1 §VII
MTD 21	Limitation des conséquences environnementales des accidents et incidents	Annexe 3.1 §VIII
MTD 23	Efficacité énergétique	Annexe 3.1 §IX
MTD 24	Réutilisation des emballages	Non reprise (cf réglementations déchets)
MTD 45	Réduction des émissions dans l'air	Annexe 3.4 §IV (renvoyant vers annexe 3.1 §VI d)

L'applicabilité des MTD 10 et 12, relatives aux odeurs et de la MTD 17 relative au bruit pourra être reconsidérée en cas d'apparition d'enjeux relatifs à ces inconvénients.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ART. 2.1.1. : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ART. 2.1.2. : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses, inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ART. 2.3.1. : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ART. 2.4.1. : PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le site est implanté en moyenne trois mètres en contrebas de l'autoroute A64 et deux mètres en contrebas du chemin communal numéro 11. Un merlon planté d'arbres d'espèces autochtones est implanté le long de l'A64. La bande inconstructible de 100 mètres le long de l'autoroute est aménagée en pente douce pour relier les deux niveaux topographiques et végétalisée avec des espèces autochtones.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ART. 2.6.1. : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 ÉTAT DE CONFORMITÉ

ART. 2.7.1. : RÉCOLEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Dans un délai de 6 mois après la mise en activité des installations, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier indiquant l'état de conformité de l'établissement à chacune des dispositions du présent arrêté, en précisant les actions mises en place pour y parvenir.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Portée à connaissance de modification entraînant un changement notable des installations	Avant toute modification notable
1.5.4	Capacités techniques et financières	3 mois avant le changement d'exploitant
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.6.1	Déclaration et rapport en cas d'accident	Dans les plus brefs délais pour la déclaration, dans les 15 jours suivants l'accident pour le rapport
2.7.1	État de conformité	Dans un délai de 6 mois après la mise en activité des installations.
8.2	Bilan annuel de l'année N	Avant le 31 mars de l'année N + 1

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ART. 3.1.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ART. 3.1.2. : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ART. 3.1.3. : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ART. 3.1.4. : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ART. 3.1.5. : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ART. 3.2.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être, en nombre, aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Art. 3.2.2. : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Point de rejet	Installations raccordées	Puissance ou capacité
Biofiltre n° 1	U08 – Stockage et dépotage des hydrocarbures et déchets à haut pouvoir calorifique	2 000 m ³ /h
Biofiltre n° 2	Un charbon actif est installé en amont du biofiltre n°2 reliant U02 et U04 : U02-300 – Déconditionnement des déchets liquides U04 – Unité de broyage	6 700 m ³ /h

Art. 3.2.3. :VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Biofiltre n° 1	Biofiltre n° 2
COV totaux	30	30
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98 (exprimé en carbone total)	20	20
COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 (exprimé en somme massique)	2	2
COV à mentions de danger H341 ou H351 ou à phrases de risque R40 ou R68 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 (exprimé en somme massique)	20	20

Art. 3.2.4. : VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Flux maximum en kg/h	Biofiltre n° 1	Biofiltre n° 2
COV totaux	0,06	0,2
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98	0,04	0,13
COV à mentions de danger H341 ou H351 ou à phrases de risque R40 ou R68 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 (exprimé en somme	0,04	0,13

massique)		
COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (exprimé en somme massique)	0.004	0.013

Art. 3.2.5. : MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure des émissions sur les biofiltres est réalisée semestriellement par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Art. 3.2.6. : CHANGEMENTS DES MÉDIA-FILTRANTS DES BIOFILTRÉS Les média-filtrants des biofiltres n°1 et n°2 sont changés dès que le rendement d'abattement des rejets de COV, collectés par l'aspiration de chaque installation est inférieur à 80 %.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ART. 4.1.1. : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Il n'est pas réalisé de prélèvement d'eau au milieu naturel. L'alimentation en eau est réalisée par le réseau communal de distribution et le recyclage des eaux pluviales de toiture recueillies dans les conditions définies ci-après.

ART. 4.1.2. : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ART. 4.2.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ART. 4.2.2. : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ART. 4.2.3. : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ART. 4.2.4. : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte des effluents ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ART. 4.3.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de collecter distinctement les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques ;
- eaux pluviales de voirie ;
- eaux pluviales de toiture.

ART. 4.3.2. : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de lavage (et boues) des camions citernes et des installations sont récupérées et regroupées dans des installations adéquates puis envoyées vers des filières externes autorisées de traitement adapté.

ART. 4.3.3. : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ART. 4.3.4. : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ART. 4.3.5. : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées
Coordonnées Lambert III	X ~ 505 094 m Y ~ 110 657 m	X ~ 505 109 m Y ~ 110 669 m
Coordonnées Lambert II étendu	X ~ 504 929 m Y ~ 1 810 414 m	X ~ 504 945 m Y ~ 1 810 426 m

Exutoire du rejet	Eaux pluviales de toiture de U02 : cuve de 70 m ³ Surplus des eaux pluviales de toiture de U02 et eaux pluviales de toiture des autres bâtiments : bassin de recyclage des eaux pluviales de 150 m ³	Bassin de sécurité de 840 m ³
Traitement avant rejet	Néant	Dispositif de pré-traitement
Milieu naturel récepteur	Eaux recyclées sur le site, surplus infiltré dans le milieu naturel via une noue paysagère Nappe d'accompagnement de la Garonne	Si la qualité des eaux est conforme aux valeurs limites de rejet, elles sont réorientées vers le réseau des eaux de pluie non polluées pour être recyclées ou infiltrées. Si leur qualité n'est pas conforme aux valeurs limites de rejet, elles sont pompées pour traitement hors site en tant que déchet.

Les eaux usées domestiques font l'objet d'un assainissement autonome avant infiltration dans le milieu naturel via le bassin d'infiltration.

Art. 4.3.6. : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Art.4.3.6.1. : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Art.4.3.6.2. : Aménagement

1 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ART. 4.3.7. : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ART. 4.3.8. : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ART. 4.3.9. : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont collectées vers le bassin de sécurité où elles sont traitées (passage par dispositif de pré-traitement). Après contrôle, si leur qualité est conforme aux valeurs limites de rejet mentionnées à l'article 4.3.10, elles sont réorientées vers le circuit des eaux pluviales de toiture (non polluées) pour être recyclées en eau industrielle ou infiltrées. Si leur qualité n'est pas conforme aux valeurs limites de rejet, elles sont pompées et envoyées vers les filières externes de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ART. 4.3.10. : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de s'assurer que les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'entrer en contact avec des déchets. Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées en dehors d'incident ou accident. Les déchets dangereux liquides sont stockés et traités à l'intérieur de ses bâtiments et à l'abri des intempéries.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre*	Valeur maximale
température	30 °C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l

Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Azote Kjeldhal	5 mg/l
Phosphore total	2 mg/l
Arsenic	0,05 mg/L
Cadmium	0,025 mg/L
Chrome	0,1 mg/L <i>si le flux est supérieur à 5 g/j, sinon 0,15 mg/L</i>
Cuivre	0,25 mg/L <i>si le flux est supérieur à 5 g/j, sinon 0,5 mg/L</i>
Nickel	0,25 mg/L <i>si le flux est supérieur à 5 g/j, sinon 0,5 mg/L</i>
Plomb	0,1 mg/L
Zinc	1 mg/L
Mercure	5 µg/L
Indice phénol	0,2 mg/L

L'exploitant réalise une analyse mensuelle des paramètres listés ci-dessus sur les eaux pluviales. Les analyses peuvent ne pas être réalisées chaque mois en cas d'absence de rejet sur la période, justifiée par l'exploitant.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 12 900 m².

Les eaux collectées sont recyclées dans la mesure du possible.

Si les eaux pluviales collectées ne peuvent être ni recyclées ni rejetées du fait d'un dépassement d'un des critères ci-dessus, elles sont pompées pour être orientées vers la filière de traitement adaptée.

ART. 4.3.11. : ENREGISTREMENT DES MESURES

Les résultats de toutes les mesures avant rejet au milieu naturel sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 PROTECTION ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ART. 4.4.1. : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les bâtiments industriels et la zone de stockage vrac (cuves aériennes) sont isolés du sous-sol par la pose d'une membrane étanche en PEHD avec drains collecteurs et contrôle par regard.

Toutes les activités (autre que les cuves de stockage vrac) ont lieu dans des ateliers dont le sol est construit (dalle béton) et conçu pour récupérer les égouttures éventuelles.

ART. 4.4.2. : MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines font l'objet d'un contrôle semestriel en période de hautes et basses eaux. Les paramètres suivants sont contrôlés :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- conductivité ;
- hydrocarbures totaux ;
- demande chimique en oxygène (DCO).

La qualité des eaux souterraines est suivie par l'utilisation d'au moins 2 piézomètres en aval hydraulique et répartis sur le profil hydraulique des écoulements et 1 piézomètre en amont hydraulique.

L'implantation des piézomètres est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique et en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie des paramètres, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées.

Dans le cas où les analyses piézométriques mettraient en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour déterminer la source de pollution et les moyens pour y remédier.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ART. 5.1.1. : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ART. 5.1.2. : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Par dérogation à l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement, l'exploitant est autorisé à mélanger les déchets suivants :

- des emballages vides souillés, matériaux souillés et solides souillés par différentes catégories de déchets, lors des opérations de broyage ;
- certains déchets conditionnés (en bidons, fûts ou conteneurs), qui peuvent être de catégories différentes, lors des opérations de regroupement en lots homogènes (Aérosols, Piles....) ou de déconditionnement, avant d'être envoyés vers des volumes de stockage plus importants (cuves vrac). Les déchets identifiés comme présentant un caractère toxique, corrosif, ou une réactivité

importante au moment de l'acceptation préalable sont isolés à réception, regroupés en lots homogènes et transités rapidement, vers les filières externes adaptées.

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-144 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 et R.543-200 du code de l'environnement.

ART. 5.1.3. : TRAÇABILITÉ

Tous les déchets réceptionnés font l'objet d'opération de tri, regroupement et traitement sur le site (déconditionnement, reconditionnement, regroupement en lots homogènes, transvasement, séparation de phases, broyage) ne permettant plus d'identifier les producteurs initiaux, la traçabilité s'arrête.

La société EOVAL devient le producteur du déchet expédié, et émet pour l'expédition de ces déchets, des BSD sur lesquels il est identifié comme producteur du déchet en cadre 1.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi (BSD), de type bordereau électronique, saisi dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets, défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Pour les déchets relevant des dispositions qui précèdent, l'exploitant tient, chaque année, à la disposition de l'inspection des installations classées, un bilan global des matières entrantes et sortantes.

ART. 5.1.4. : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Nature des déchets	Capacité maximale d'entreposage
Déchets Vrac liquide et solide	160 tonnes
Déchets conditionnés	200 tonnes
Déchets Vrac liquide stockés en cuves 10 cuves de 30 m ³ et 2 cuves de 45 m ³	484 tonnes

ART. 5.1.5. : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ART. 5.1.6. : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ART. 5.1.7. : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ART. 5.1.8. : EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-57 à R. 543-66.

ART. 5.1.9. : DÉCHETS ACCEPTÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Le site est autorisé à réceptionner des déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement à l'exclusion des déchets suivants :

- déchets radioactifs ;
- déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) ;
- déchets biologiquement contaminés ;
- déchets explosifs ;

– déchets entrants dans une catégorie du tableau ci-dessous :

(Extrait de la liste des déchets – annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement)	
Code	Désignation des déchets
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 02	déchets de tissus d'animaux
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	<i>déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure</i>
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes
04 01 02	résidus de pelanage
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitre 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	pneus hors d'usage
16 01 04*	véhicules hors d'usage
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 10*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
16 04	<i>déchets d'explosifs</i>
16 04 01*	déchets de munitions
16 04 02*	déchets de feux d'artifice
16 04 03*	autres déchets d'explosifs
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DE SOINS MÉDICAUX)
18 01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux

18 02 01	objets piquants ou coupants (sauf rubrique 18 02 02)
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

Le site est équipé d'un portique de détection de radioactivité placé à l'entrée.

ART. 5.1.10. : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS REÇUS

Les déchets viennent en priorité des départements suivants Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers Lot, Hautes Pyrénées, Tarn et Tarn et Garonne, et départements limitrophes des régions limitrophes.

CHAPITRE 5.2 PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE ET DE CONTRÔLES

En plus du respect de la réglementation en matière de déchets, et notamment le titre IV du livre V du code de l'environnement et de ses textes d'application, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles suivants.

ART. 5.2.1. : PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Préalablement avant toute réception de déchets sur le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation préalable. Cette procédure doit permettre de garantir que seuls les déchets admissibles sont réceptionnés.

Le producteur transmet un dossier d'identification préalable du déchet comportant toutes les informations nécessaires (coordonnées du producteur, origine du déchet, opération ayant générée le déchet, caractéristiques physiques et chimiques du déchet, critères de dangers, conditionnements, quantités, code nomenclature ...)

L'exploitant doit obtenir du producteur de déchets tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

Dans le cas de déchet vrac (livraison citerne), un ou des échantillons représentatifs sont transmis par le producteur. Le laboratoire réalise ou fait procéder à des analyses afin de déterminer si le déchet peut être accepté sur le site (conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral).

Un certificat d'acceptation préalable (CAP) est délivré au producteur. Il est valable un an.

Des acceptations à réception peuvent être envisagées ponctuellement (procédures mises en œuvre avant l'entrée du camion sur le site pour déchargement).

Les déchets suivants peuvent faire l'objet d'une procédure d'identification générique :

- Eaux souillées ;
- Emballages souillés ;
- Liquides de refroidissement ;
- Aérosols ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Huiles usagées non valorisables ;
- Filtres à huile ;
- Piles, accumulateurs et batteries ;
- Tubes néons et lampes usagées ;
- Déchets amiantés.

ART. 5.2.2. : CONTRÔLES DE CONFORMITÉ A RÉCEPTION

À réception sur le site, l'exploitant vise les documents accompagnant le chargement. Les déchets livrés sont obligatoirement accompagnés de Bordereaux de Suivi de Déchets dématérialisés (BSD).

Pour les déchets vrac, un (ou des) échantillon(s) est prélevé et analysé par le laboratoire afin de vérifier la conformité avec l'acceptation préalable.

Pour les déchets conditionnés, des tests d'identification réalisés sur les différents contenants permettent également de vérifier la conformité avec l'acceptation préalable.

ART. 5.2.3. : DISPOSITIONS EN CAS DE REFUS

En cas de modifications des caractéristiques du déchet, constatées à la réception, et si ces modifications entraînent le refus du déchet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le retour du déchet vers le producteur ou le détenteur du déchet ou à défaut vers le site d'élimination autorisé.

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées, en lui précisant la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures prises pour le retour.

CHAPITRE 5.3 REGISTRE ET DÉCLARATION ANNUELLE

ART. 5.3.1. : REGISTRE

Un registre des déchets admis et produits doit être tenu à jour. Il comporte notamment :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-56 du code de l'environnement.

ART. 5.3.2. : DÉCLARATION ANNUELLE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement la quantité admise et la production de déchets dangereux de l'établissement.

L'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GEREP: www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep).

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 6.1.1. : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ART. 6.1.2. : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ART. 6.1.3. : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ART. 6.2.1. : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ART. 6.2.2. : MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ART. 7.1.1. : PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ART. 7.1.2. : ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ART. 7.1.3. : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

ART. 7.1.4. : ETUDE DANGERS

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ART. 7.2.1. : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès permettent l'accès des secours. Ils sont éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ART. 7.2.2. : CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ART. 7.2.3. : BÂTIMENTS ET LOCAUX

Art.7.2.3.1. : Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Art.7.2.3.2. : Désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux situés dans les zones à risques incendie définies à l'article 7.1.2 du présent arrêté doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Art.7.2.3.3. : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux situés dans les zones à risques définies à l'article 7.1.2 du présent arrêté et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.2.3.4 Aménagement des stockages

Le stockage des aérosols est effectué dans une enceinte grillagée permettant de limiter les projections en cas d'incendie.

Article 7.2.3.5 Accessibilité

Les installations classées de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

À l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ART. 7.2.4. : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (au minimum une fois par an) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'organisme compétent mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises

Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à

être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ART. 7.2.5. : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ART. 7.3.1. : CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITÉ DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 et 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ART. 7.3.2. : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ART. 7.3.3. : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

ART. 7.3.4. : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Art.7.3.4.1. : « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ART. 7.3.5. : SUBSTANCES RADIOACTIVES

Art.7.3.5.1. : Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Art.7.3.5.2. : Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ART. 7.4.1. : SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Les installations susceptibles d'engendrer des incidents et des accidents sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ART. 7.5.1. : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ART. 7.5.2. : RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés ou récipients associés ;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair ;
- compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Tous les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement (aires de stockage sur rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques).

ART. 7.5.3. : RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Toutes les cuves de stockage de liquides sont aériennes.

ART. 7.5.4. : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ART. 7.5.5. : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Art. 7.5.6. : TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ART. 7.5.7. : ÉLIMINATION DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

L'élimination des déversements accidentels de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ART. 7.6.1. : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ART. 7.6.2. : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ART. 7.6.3. : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Moyens généraux de lutte contre l'incendie :

- une réserve incendie de 670 m³ associée à un local incendie abritant deux groupes motopompes (dont un en secours) capables de délivrer un débit maximal de 400 m³/h (autonomie d'extinction : 2 heures / refroidissement : 90 minutes) ;
- une réserve souple de 120 m³ équipée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h ;
- deux poteaux incendies, soit 2 x 60 m³/h (7 bars). Un poteau à moins de 100 m de l'entrée principale, un autre à moins de 100 m de l'accès pompier, tous 2 étant distant de moins de 150 m ;

Unité U02 (bâtiment tri, déconditionnement et transit)

- la zone de déchargement/identification /tri (U02-100) est équipée d'un dispositif de protection par sprinklers, à déclenchement automatique (détection), ainsi que des moyens d'extinction fixes type RIA (Robinet d'Incendie Armé) et mobiles (extincteurs) ;
- la zone de transit (U02-200) est équipée d'un dispositif de détection et de protection par sprinklers, à déclenchement automatique. De plus, il est possible de tempérer une partie de cette zone de stockage afin d'éviter les montées de température en période estivale. Des extincteurs sont également présents dans cette zone ;
- les zones de déconditionnement des liquides et des pâteux (U02-300 et U02-400) sont équipées d'un dispositif de détection et de protection par sprinklers, à déclenchement automatique. Ces zones sont également équipées de moyens d'extinction fixes type RIA (Robinet d'Incendie Armé) et mobiles (extincteurs) ;
- la zone de déconditionnement des liquides inflammables (U02-300) est équipée d'explosimètres ;
- la façade sud-ouest du bâtiment U02, au droit de la zone U02-400, est protégée par un rideau d'eau (en cas d'incendie de l'unité U04).

Unité U04 (préparation des déchets solides)

- l'unité de broyage est équipée de système d'extinction incendie (buses) implantés en haut de la trémie d'alimentation du broyeur qui permettent de circonscrire le feu rapidement, en inondant l'ensemble de mousse d'extinction. Le déclenchement de ce système d'extinction est manuel (coup de poing) ;
- possibilité de brumiser de l'eau sur la trémie du broyeur en cas d'échauffement ;
- des moyens d'extinction semi-fixes et mobiles, ainsi que des explosimètres, sont répartis autour des alvéoles de stockage ;
- les alvéoles de stockage des déchets à broyer sont équipées de moyens de détection et de protection automatiques (canons à mousse).

Unité U05 (stockage des bennes et des emballages)

- ce bâtiment est équipé d'un système de détection et de protection par sprinklers, à déclenchement automatique et de moyens d'extinction fixes type RIA (Robinet d'Incendie Armé) ;
- la façade sud-est du bâtiment est protégée par un rideau d'eau (en cas d'incendie de l'unité U04).

Unité U08 (regroupement des déchets liquides)

- des moyens d'extinction fixes type RIA (Robinet d'Incendie Armé) et des explosimètres sont répartis autour de la zone de stockage vrac ;
- les 3 cuves de stockage de liquides inflammables (HPC et hydrocarbures valorisables) sont équipées de couronnes d'arrosage avec générateur de mousse.

Autres unités et bâtiments :

- Tous les bâtiments ne présentant pas de risque particulier sont équipés, selon les règles en vigueur, de moyens d'extinction fixes ou mobiles.
- Tous les bâtiments sont équipés de systèmes de désenfumage, conformément à la réglementation.

ART. 7.6.4. : INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies au présent arrêté ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre.

ART. 7.6.5. : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ART. 7.6.6. : PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Art.7.6.6.1. : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 840 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin permet également de recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Le fond de ce bassin est situé au moins à la côte de 217,6 mètres NGF.

8 – BILAN ANNUEL

Art. 8.1 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DE DÉCHETS

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées, selon les modalités de ce texte et

avant le 1^{er} avril, ses émissions polluantes et les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux.

Art. 8.2 : RAPPORT D'ACTIVITÉ

Une fois par an, et avant le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année N comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 1.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

9 – ÉCHÉANCES

Art. 9.1 : L'article 5.1.4 du présent arrêté est complété par la disposition suivante :

Article	Types de mesures à prendre	Date d'échéance
Art. 5.1.4	L'exploitant transmet une liste exhaustive des principaux déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement entreposés et répertoriés par famille de déchets sur le site en joignant les plans associés.	6 mois

10 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 10.1 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 10.2 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 10.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code

de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 10.4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de LAFFITE-VIGORDANE et peut y être consultée par tout intéressé.

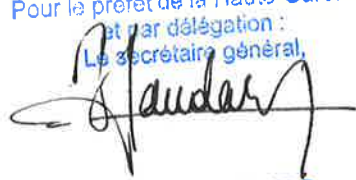
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LAFFITE-VIGORDANE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10.3. : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de LAFFITE-VIGORDANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EOVAL.

Fait à Toulouse, le 06 FEV. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

ANNEXE : plan de situation

